



| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <b>2013/0445(NLE)</b><br>NLE - Procédures non législatives<br>Entreprise commune Shift2Rail<br><b>Subject</b><br>3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises<br>3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport<br>3.50.04 Innovation<br>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques | Procédure terminée |

| Acteurs principaux                        |   |                             |   |                           |
|---|---|-----------------------------|---|---------------------------|
| Parlement européen                        | <b>Commission au fond</b>                   |                             | <b>Rapporteur(e)</b>  | <b>Date de nomination</b> |
|   | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie |                             | ANDRÉS BAREA Josefa (S&D)   | 15/01/2014                |
|   |   |                             | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>AUDY Jean-Pierre (PPE)<br>ROHDE Jens (ALDE)<br>TOŠENOVSKÝ Evžen (ECR) |                           |
|   | <b>Commission pour avis</b>                 |                             | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>  | <b>Date de nomination</b> |
|   | <b>BUDG</b> Budgets                         |                             | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                           |
|   | <b>TRAN</b> Transports et tourisme          |                             | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                           |
|   | <b>REGI</b> Développement régional          |                             | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                           |
|   | Conseil de l'Union européenne               | <b>Formation du Conseil</b> |   | <b>Réunions</b>           |
| Transports, télécommunications et énergie |   | 3303                        | 2014-03-14  |                           |
| Agriculture et pêche                      |   | 3322                        | 2014-06-16  |                           |
| Commission européenne                     | <b>DG de la Commission</b>                  |                             | <b>Commissaire</b>  |                           |
|   | Mobilité et transports                      |                             | KALLAS Siim   |                           |

## Événements clés

| Date       | Événement  | Référence  | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 16/12/2013 | Publication de la proposition législative                              | COM(2013)0922<br> | Résumé |
| 25/02/2014 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission                    |  |        |
| 18/03/2014 | Vote en commission   |  |        |
| 01/04/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A7-0259/2014   | Résumé |
| 15/04/2014 | Décision du Parlement  | T7-0347/2014   | Résumé |
| 15/04/2014 | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 16/06/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 16/06/2014 | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |
| 17/06/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |        |

## Informations techniques




|                           |  |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2013/0445(NLE)   |
| Type de procédure         | NLE - Procédures non législatives  |
| Sous-type de procédure    | Consultation du Parlement  |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 187<br>Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188 -a1 |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165  |
| État de la procédure      | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission  | ITRE/7/14835   |



## Portail de documentation

### Parlement Européen

| Type de document   | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE528.040    | 31/01/2014 |        |
| Amendements déposés en commission                            |            | PE529.819    | 21/02/2014 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A7-0259/2014 | 01/04/2014 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T7-0347/2014 | 15/04/2014 | Résumé |

### Commission Européenne

| Type de document               | Référence  | Date       | Résumé |
|--------------------------------|--|------------|--------|
| Document de base législatif    | COM(2013)0922<br> | 16/12/2013 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2013)0534<br> | 16/12/2013 |        |
| Document annexé à la procédure | SWD(2013)0535<br> | 16/12/2013 |        |

|   |  |            |  |
|---|--|------------|--|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2014)471</a>  | 09/07/2014 |  |
| Document de suivi   | <a href="#">SWD(2017)0339</a><br> | 06/10/2017 |  |
| Document de suivi   | <a href="#">SWD(2017)0338</a><br> | 06/10/2017 |  |

#### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre           | Référence                     | Date       | Résumé |
|------------------|------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution     | <a href="#">DE_BUNDESRAT</a> | <a href="#">COM(2013)0922</a> | 07/03/2014 |        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| ESC                | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES0553/2014</a> | 25/03/2014 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document                | Date |
|-----------------------|-------------------------|------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

#### Acte final

|   |                        |
|---|------------------------|
| <a href="#">Règlement 2014/0642</a><br><a href="#">JO L 177 17.06.2014, p. 0009</a> | <a href="#">Résumé</a> |
|---|------------------------|

## Entreprise commune Shift2Rail

2013/0445(NLE) - 16/12/2013 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : créer l'entreprise commune «Shift2Rail» (l'«entreprise commune S2R») afin de coordonner et de gérer les investissements de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire européen.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : dans son livre blanc de 2011 intitulé «[Feuille de route pour un espace européen unique des transports](#)», la Commission soulignait l'intérêt de créer un espace ferroviaire unique européen afin de parvenir à un système européen de transport plus compétitif et plus économe en ressources.

L'un des principaux objectifs d'«[Horizon 2020](#)», le programme-cadre pour la recherche et l'innovation couvrant la période 2014-2020, est de renforcer l'industrie européenne par des actions soutenant la recherche et l'innovation dans une série de secteurs industriels. Il prévoit notamment la création de partenariats public-privé (PPP) qui étayeront ces secteurs et contribueront à relever certains des grands défis auxquels l'Europe est confrontée.

**Les nouvelles technologies peuvent contribuer pour une grande part à la modernisation des chemins de fer européens**, tout en diminuant les coûts d'exploitation et d'infrastructure et en créant de nouveaux débouchés commerciaux pour l'industrie européenne de l'équipement ferroviaire. Or, la recherche et l'innovation dans le domaine ferroviaire souffrent de **défaillances du marché et de faiblesses systémiques** non négligeables qui justifient une intervention publique.

En conséquence, l'UE propose **une approche coordonnée de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire**, moyennant la création d'une entreprise commune afin de soutenir l'achèvement de l'espace ferroviaire unique européen et de renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire de l'UE par rapport aux autres modes de transport et à l'égard de la concurrence étrangère.

La création d'une entreprise commune présente le principal avantage que la coordination, la programmation et la mise en œuvre des activités de recherche et d'innovation relèveraient de la responsabilité d'une structure administrative unique et spécifique, garantissant une plus grande continuité et une moindre fragmentation des efforts de recherche et d'innovation.

**ANALYSE D'IMPACT** : compte tenu des enseignements tirés des entreprises communes existantes, l'analyse d'impact a permis de conclure qu'en dépit d'une durée d'établissement supérieure, l'entreprise commune constituait la structure de gouvernance la plus appropriée pour mettre en œuvre de futures activités de recherche et d'innovation dans le domaine ferroviaire.

**CONTENU** : la proposition de règlement concerne la **création de l'entreprise commune «Shift2Rail»** (l'«entreprise commune S2R») au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'entreprise commune «S2R» devrait être un **partenariat public-privé** visant à stimuler et à **mieux coordonner les investissements** en faveur de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire.

L'entreprise commune devrait être établie pour une période prenant fin le **31 décembre 2024**. Elle serait fondée par l'Union, représentée par la Commission européenne, et par les membres fondateurs autres que l'Union énumérés à l'annexe II du règlement. Les activités de l'entreprise commune seraient financées conjointement par l'Union et par les membres de l'entreprise commune S2R autres que l'Union.

**Les objectifs généraux** de l'entreprise commune proposée pour le rail seraient les suivants:

- favoriser l'élaboration d'une vision commune et d'un programme stratégique;
- mettre en place une approche par programmes dans la recherche et l'innovation européennes, de manière à en élargir la portée pour englober tous les partenaires potentiels;
- constituer une masse critique afin de garantir la dimension et la portée nécessaires;
- garantir une utilisation efficace des ressources publiques et privées.

**Plus spécifiquement**, l'entreprise commune S2R devrait viser à **développer, intégrer, démontrer et valider des technologies et des solutions innovantes** qui se conforment aux normes de sécurité les plus strictes. Elle devrait ainsi permettre d'accélérer la pénétration sur le marché d'innovations technologiques majeures dont la valeur pourrait être mesurée à l'aune des indicateurs clés de performance suivants :

- **une réduction de 50% du coût**, sur le cycle de vie, du système de transport ferroviaire, obtenue grâce à une réduction des coûts de développement, de maintenance, d'exploitation et de renouvellement des infrastructures et du matériel roulant, ainsi qu'à une amélioration du rendement énergétique;
- **une augmentation de 100% de la capacité** du système de transport ferroviaire pour répondre à l'augmentation de la demande de services de transport de voyageurs et de marchandises par rail;
- **une augmentation de 50% de la fiabilité** et de la ponctualité des services ferroviaires;
- la suppression des obstacles techniques qui entravent encore le secteur ferroviaire en termes **d'interopérabilité et d'efficacité**.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la contribution financière maximale de l'Union à l'initiative Shift2Rail serait de **450 millions EUR pour la période 2014-2020**, ce qui comprend les contributions des pays de l'AELE, prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués au programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020». Ce montant comprend:

- une contribution maximale de 398 millions EUR pour couvrir les coûts administratifs et les coûts opérationnels de l'entreprise commune S2R ;
- un montant supplémentaire maximal de 52 millions EUR, mis en réserve au titre du programme de travail sur les transports pour la période 2014-2015 d'«Horizon 2020».

Les coûts administratifs de l'entreprise commune S2R ne devraient pas excéder 27 millions EUR pour la durée de son existence. Ces coûts seraient couverts à parts égales par les contributions financières de l'Union et des membres de l'entreprise commune autres que l'Union.

## Entreprise commune Shift2Rail

2013/0445(NLE) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 29 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Shift2Rail.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Entreprise commune Shift2Rail** : l'entreprise commune serait créée afin de coordonner et de gérer les investissements de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire européen, jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre **Horizon 2020**, le Parlement a proposé que **les appels à propositions au titre de l'entreprise commune S2R soient lancés pour le 31 décembre 2020 au plus tard**. Dans des cas justifiés, des appels à propositions pourraient être lancés jusqu'au 31 décembre 2021.

**Objectifs** : l'entreprise commune poursuivrait, entre autres, les objectifs généraux suivants:

- contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen, accessible (notamment pour les personnes à mobilité réduite), concurrentiel, efficace et durable, et au développement d'une industrie ferroviaire européenne forte et concurrentielle ;
- jouer un rôle central dans les activités de recherche et d'innovation en matière ferroviaire financées à l'échelon de l'Union ;
- mettre en œuvre des actions favorisant la participation des PME, des universités et des centres de recherche ;
- rechercher la complémentarité et des synergies avec les Fonds structurels et d'investissement européens afin de contribuer à combler la fracture de la recherche et de l'innovation en Europe.

**Le plan directeur S2R** devrait comprendre la création de programmes d'innovation (PI) dans des domaines tels que : a) trains rentables et fiables, y compris les trains à haute capacité et les trains à grande vitesse; b) infrastructure à grande capacité fiable, durable et rentable.

**Contribution financière** : la contribution maximale de l'Union à l'initiative serait de **450 millions EUR** (montant inchangé par rapport à la proposition de la Commission), ce qui comprend les contributions des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les députés ont précisé que la convention de délégation fixant les modalités de la contribution de l'Union porterait, entre autres, sur les éléments suivants :

- les modalités relatives à la **fourniture des données** nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion de l'information et d'établissement des rapports, notamment sur **le portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques du programme-cadre «Horizon 2020» gérés par la Commission;

- les modalités relatives à la **publication des appels à propositions** lancés par l'entreprise commune S2R également sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques du programme-cadre «Horizon 2020» gérés par la Commission.

**Règles de participation et de diffusion** : eu égard à l'objectif global du programme-cadre Horizon 2020, à savoir une simplification et une harmonisation accrues du cadre de financement européen pour la recherche et l'innovation, il est proposé que les entreprises communes n'adoptent pas d'ensembles de règles divergeant de ceux du programme-cadre Horizon 2020.

**Dispositif de révélation** : le texte amendé prévoit que les membres du personnel de l'entreprise commune, le directeur exécutif et les membres du comité directeur devraient révéler, sans délai et sans que leur responsabilité puisse être mise en cause à raison de cette révélation, les fraudes dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats à l'OLAF.

**Directeur exécutif** : celui-ci devrait être nommé par le comité directeur sur la base de son mérite, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission à l'issue d'une mise en concurrence ouverte et transparente. **Le Parlement européen devrait disposer d'un droit d'opposition.**

Avant sa nomination, le candidat sélectionné par le comité directeur devrait **répondre aux questions** qui lui sont posées par les membres de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et ceux de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

En ce qui concerne la **gestion budgétaire**, le directeur exécutif devrait soumettre au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge.

**Évaluation** : la Commission devrait procéder, avec l'aide d'experts indépendants et au plus tard le **30 juin 2017**, à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune S2R, incluant une évaluation de l'ouverture aux PME et de leur association, ainsi que du fonctionnement administratif de l'entreprise commune S2R, en portant une attention particulière à toute charge ou à tout problème administratif. Ce rapport serait transmis au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

## Entreprise commune Shift2Rail

2013/0445(NLE) - 01/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Josefa ANDRÉS BAREA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Shift2Rail.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Entreprise commune Shift2Rail** : l'entreprise commune serait créée afin de coordonner et de gérer les investissements de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire européen, jusqu'au 31 décembre 2024. Afin de tenir compte de la durée du programme-cadre [Horizon 2020](#), il est proposé que **les appels à propositions au titre de l'entreprise commune S2R soient lancés pour le 31 décembre 2020 au plus tard**. Dans des cas dûment justifiés, des appels à propositions pourraient être lancés jusqu'au 31 décembre 2021.

**Objectifs** : l'entreprise commune S2R poursuivrait, entre autres, les objectifs généraux suivants :

- contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen, accessible (notamment pour les personnes à mobilité réduite), concurrentiel, efficace et durable, et au développement d'une industrie ferroviaire européenne forte et concurrentielle ;
- jouer un rôle central dans les activités de recherche et d'innovation en matière ferroviaire financées à l'échelon de l'Union ;
- mettre en œuvre des actions favorisant la participation des PME, des universités et des centres de recherche ;
- rechercher la complémentarité et des synergies étroites avec les Fonds structurels et d'investissement européens afin de contribuer à combler la fracture de la recherche et de l'innovation en Europe.

**Contribution financière** : la contribution financière maximale de l'Union à l'initiative Shift2Rail serait de **450 millions EUR** (montant inchangé par rapport à la proposition de la Commission), ce qui comprend les contributions des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Les députés ont précisé que la convention de délégation fixant les modalités de la contribution de l'Union porterait, entre autres, sur les éléments suivants :

- les modalités relatives à la **fourniture des données** nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses obligations en matière de diffusion de l'information et d'établissement des rapports, notamment sur **le portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques du programme-cadre «Horizon 2020» gérés par la Commission;
- les modalités relatives à la **publication des appels à propositions** lancés par l'entreprise commune S2R également sur le portail unique des participants ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques du programme-cadre «Horizon 2020» gérés par la Commission.

**Évaluation** : la Commission devrait procéder, avec l'aide d'experts indépendants et au plus tard le **30 juin 2017**, à une évaluation intermédiaire de l'entreprise commune S2R, incluant une évaluation de l'ouverture aux petites et moyennes entreprises et de leur association, ainsi que du fonctionnement administratif de l'entreprise commune S2R, en portant une attention particulière à toute charge ou à tout problème administratif. Ce rapport serait transmis au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire indépendante de l'entreprise commune seraient pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

**Dispositif de révélation** : le texte amendé prévoit que les membres du personnel de l'entreprise commune, le directeur exécutif et les membres du comité directeur devraient révéler, sans délai et sans que leur responsabilité puisse être mise en cause à raison de cette révélation, les fraudes dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou mandats à l'OLAF.

**Règles de participation et de diffusion** : eu égard à l'objectif global du programme-cadre Horizon 2020, à savoir une simplification et une harmonisation accrues du cadre de financement européen pour la recherche et l'innovation, il est proposé que les entreprises communes n'adoptent pas d'ensembles de règles divergeant de ceux du programme-cadre Horizon 2020.

## Entreprise commune Shift2Rail

2013/0445(NLE) - 16/06/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un partenariat public-privé dénommé «Entreprise commune Shift2Rail» afin de donner une impulsion à l'innovation dans le secteur ferroviaire.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil portant création de l'entreprise commune Shift2Rail.

CONTENU : le programme-cadre pour la recherche et l'innovation **Horizon 2020** encourage les **partenariats public-privé** dans la recherche et l'innovation en vue de surmonter certains des défis majeurs que l'Europe doit relever.

Afin de coordonner et de gérer les investissements de l'Union en faveur de la recherche et de l'innovation dans le secteur ferroviaire européen, le règlement **établit une entreprise commune Shift2Rail («S2R») jusqu'au 31 décembre 2024.**

L'entreprise commune S2R constitue **un organisme chargé de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé.** Le siège de l'entreprise commune est situé à Bruxelles, en Belgique. Ses **membres fondateurs** sont l'Union, ainsi que huit partenaires du secteur, à savoir Alstom, Ansaldo, Bombardier, Construcciones y Auxiliar de ferrocarriles, Network rail, Siemens, Thales et Trafikverket. Les membres associés seraient sélectionnés par un appel à candidatures ouvert.

Afin de tenir compte de la durée d'«Horizon 2020», les appels de propositions effectués par l'entreprise commune S2R devraient être lancés **au plus tard le 31 décembre 2020** (jusqu'au 31 décembre 2021 dans des cas dûment justifiés). Les appels de propositions devraient être lancés sur le **portail unique des participants** ainsi que par d'autres moyens de diffusion électroniques dans le cadre d'«Horizon 2020» gérés par la Commission.

Les règles de **participation et de diffusion** du programme Horizon 2020 s'appliqueraient.

**Objectifs de l'entreprise commune (EC):** la nouvelle EC devrait gérer toutes les activités de recherche et d'innovation en matière ferroviaire cofinancées par l'UE en poursuivant les objectifs généraux suivants :

- contribuer à la mise en œuvre du programme-cadre de recherche et d'innovation «Horizon 2020», et plus spécifiquement à l'objectif « **Transports intelligents, verts et intégrés**»;
- contribuer à la réalisation de **l'espace ferroviaire unique européen**, à une transition plus rapide et moins coûteuse vers un système ferroviaire européen plus attrayant, plus convivial (y compris pour les personnes à mobilité réduite), plus concurrentiel, plus efficace et plus durable, et au développement d'un secteur ferroviaire européen solide et concurrentiel sur le plan mondial;
- jouer un rôle majeur dans la recherche et l'innovation en matière ferroviaire, en veillant à une **coordination entre les projets**;
- établir un plan directeur stratégique et veiller à sa mise en œuvre efficace;
- encourager la **participation de toutes les parties prenantes** concernées, en particulier: les équipementiers, les gestionnaires d'infrastructures, les entreprises ferroviaires, les opérateurs de métro et de tramway, les organismes d'évaluation de la conformité notifiés et désignés, les organisations professionnelles, les associations d'usagers, ainsi que les établissements scientifiques concernés. La participation des PME devrait être assurée;
- mettre au point des **projets de démonstration** dans les États membres intéressés.

Shift2Rail a pour objectif de doubler la capacité du système de transport ferroviaire, de réduire de 50% son coût, sur le cycle de vie, et de réduire de 50% le manque de fiabilité et de ponctualité.

**Financement** : la contribution de l'UE au financement provient du programme «Horizon 2020» et s'élève au maximum à **450 millions EUR** pour la période allant de 2014 à 2020, dont : i) une contribution maximale à l'entreprise commune pour couvrir les coûts administratifs et les coûts opérationnels, s'élevant à 398 millions EUR ; ii) un montant supplémentaire maximal de 52 millions EUR, mis en réserve au titre du programme de travail sur les transports pour la période 2014-2015 relevant d'«Horizon 2020».

Des **fonds supplémentaires** pourraient être transférés à partir d'autres instruments de l'UE afin de soutenir le déploiement des solutions innovantes de l'entreprise commune Shift2Rail. La contribution totale de l'ensemble des membres autres que l'Union s'élèverait à **au moins 470 millions EUR.**

Le règlement contient des dispositions en vue d'assurer la **protection des intérêts financiers** des membres.

La **décharge** sur l'exécution du budget de l'EC serait donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, conformément à la procédure prévue dans les règles financières de l'EC S2R.

**Évaluation** : au plus tard le 30 juin 2017, la Commission procédera à une évaluation intermédiaire de l'EC avec l'assistance d'experts indépendants. Elle devra transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. Les résultats de l'évaluation intermédiaire seront pris en compte dans l'évaluation intermédiaire d'Horizon 2020.

Le mandat de Shift2Rail prendra fin le 31 décembre 2024 et l'entreprise sera ensuite liquidée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07.07.2014.